

Flexi-job et pension anticipée ? Attention au plafond supplémentaire à partir de 2025 ! (communiqué de presse Service Pensions – 09/01/25)

Vous pouvez travailler pendant votre pension, mais vous devez peut-être limiter vos revenus professionnels. Cela dépend de votre carrière, de votre âge et du type de pension ou d'allocation que vous recevez. Si vos revenus professionnels dépassent le plafond annuel, votre pension sera alors réduite proportionnellement.

Jusqu'à la fin de l'année 2024, il existait un seul plafond annuel pour tous les revenus professionnels. En 2025, en plus de ce plafond général, un nouveau plafond est instauré pour les pensionnés qui ont des revenus issus d'un flexi-job et qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la pension.

Le Service Pensions a répertorié toutes les situations possibles sur www.travaillerpendantmapension.be.

Plafonds pour les flexi-jobs : limitation du total des revenus professionnels et limitation des revenus issus de flexi-jobs

Jusqu'en 2024, seul comptait le plafond général pour tous les revenus professionnels (revenus provenant d'un flexi-job inclus). Le montant de ce plafond dépend de votre situation personnelle.

Le nouveau plafond supplémentaire instauré à partir de 2025 ne concerne que les revenus provenant de flexi-jobs. Concrètement : si vous avez un flexi-job, vous devez désormais respecter un plafond supplémentaire de 7 876 euros par an.

Précision : vous POUVEZ toujours gagner plus mais si vous ne respectez pas les limitations de revenu, votre pension peut être diminuée ou suspendue.

À qui s'applique le plafond supplémentaire pour les flexi-jobs ?

Le plafond supplémentaire s'applique si vous avez pris une pension anticipée (éventuellement cumulée avec une pension de survie) et que vous n'avez pas encore atteint l'âge légal de la pension.

Vous pouvez commencer à gagner des revenus professionnels illimités à partir du 1^{er} janvier de l'année où vous atteignez l'âge légal de la pension, à condition de percevoir votre propre pension de retraite. Ainsi, si vous atteignez l'âge légal de la pension le 1^{er} décembre 2025, vous pouvez gagner des revenus professionnels illimités dès le 1^{er} janvier 2025.

Vous n'êtes pas encore pensionné ? Vous pouvez vérifier l'âge légal de votre pension sur mypension.be.

À qui le plafond supplémentaire pour les flexi-jobs ne s'applique-t-il pas ?

Le plafond supplémentaire ne s'applique pas si vous :

- avez atteint l'âge légal de la pension ;
- avez 45 années de carrière au début de votre première pension de retraite belge ;
- êtes marié(e) avec une personne qui reçoit une pension au taux ménage ;
- recevez uniquement une ou plusieurs pensions de survie et pas de pension de retraite ;
- recevez uniquement une allocation de transition ;
- avez uniquement été mis à la pension d'office (par exemple militaire ou pensionné pour cause d'inaptitude physique) ;
- recevez uniquement une pension de retraite dans un régime spécial (personnel navigant – marins – mineurs) et que votre carrière remplit certaines conditions.

Comment le Service Pensions informe-t-il les personnes concernées par ce plafond supplémentaire ?

- Informations générales
 - Nous avons déjà répertorié toutes les situations possibles sur www.travaillerdurantmapension.be.
 - Cliquez sur la situation qui vous correspond et découvrez immédiatement le plafond auquel vos revenus professionnels peuvent s'élever.
 - Par le biais d'une fiche-info et d'un [podcast](#).
 - En décembre, nous avons déjà envoyé un [communiqué de presse reprenant toutes les modifications pour 2025](#). Ces informations avaient été largement reprises par la presse. Dans ce communiqué-ci, nous mettons l'accent sur le plafond supplémentaire pour les flexi-jobs.
 - Par le biais d'une campagne sur les réseaux sociaux.
- Informations personnalisées
 - Nous envoyons une lettre d'information aux personnes qui ont pris une pension anticipée. Ce courrier traite :
 - du plafond annuel supplémentaire pour les flexi-jobs et
 - de l'influence du relèvement de l'âge légal de la pension sur les revenus professionnels.